

## PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

### DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

#### Service de l'aménagement du territoire

---

#### **Demande d'approbation des plans pour des installations électriques**

##### **Mise à l'enquête publique**

**Commune : Val-de-Ruz**

**Lieu : La Baume, 2208 Les Hauts-Geneveys**

**S-0179280.1 (PF 1044)**

##### **Poste 60/17 kV des Hauts-Geneveys**

– Construction du nouveau poste 60/17 kV de Hauts-Geneveys  
Coordonnées : 2556789 / 1211474

##### **L-0201245.5 Ligne mixte 60 kV Chevrolet - Hauts-Geneveys**

– Déplacement des arrivées de lignes au poste des Hauts-Geneveys

##### **L-0207490.4 Ligne mixte 60 kV Cornaux - Hauts-Geneveys**

– Déplacement des arrivées de lignes au poste des Hauts-Geneveys

##### **L-0196691.4 Ligne mixte 60 kV Pierrabot - Hauts-Geneveys**

– Déplacement des arrivées de lignes au poste des Hauts-Geneveys

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot

Les dossiers avec la demande de défrichement au sens de l'art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01) seront mis à l'enquête publique **du 29 septembre au 30 octobre 2023** à la commune de Val-de-Ruz.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les articles 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32, al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'article 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;

e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projets

Route de la Pâla 100

1630 Bulle